

I. Fonds de résolution

- Présentation de la collecte FRU 2025
- Présentation de la collecte FRN 2025
- Modalités remises en XBRL

II. Mécanismes de garantie (dépôts, titres et cautions) 2025

1. Rappel des populations adhérentes
2. Calendrier 2025
3. Présentation des principes et modalités de calcul de la GDD
4. Présentation des principes et modalités de calcul de la GDT/C
5. Modalités techniques de remise

I. Présentation de la collecte FRU





FRENCH INDUSTRY MEETING - SRF PRESENTATION

4 November 2024

Table of Contents

1	2024 Feedback
2	2025 Outlook
3	2025 data collection
4	Quality Assurance
5	IPC Portal Developments
6	Investments

1. 2024 Feedback

❑ Target level verification exercise

- After the initial period, the SRB performed for the first time the target level verification exercise in February 2024 in order to confirm that the final target level was met (as required by SRMR Article 69(1)).
- The available financial means were above the target level and therefore the Board decided not to collect contributions in 2024 cycle.

❑ Industry call held in February

- The SRF held a meeting with Banking Associations on 18 February 2024.

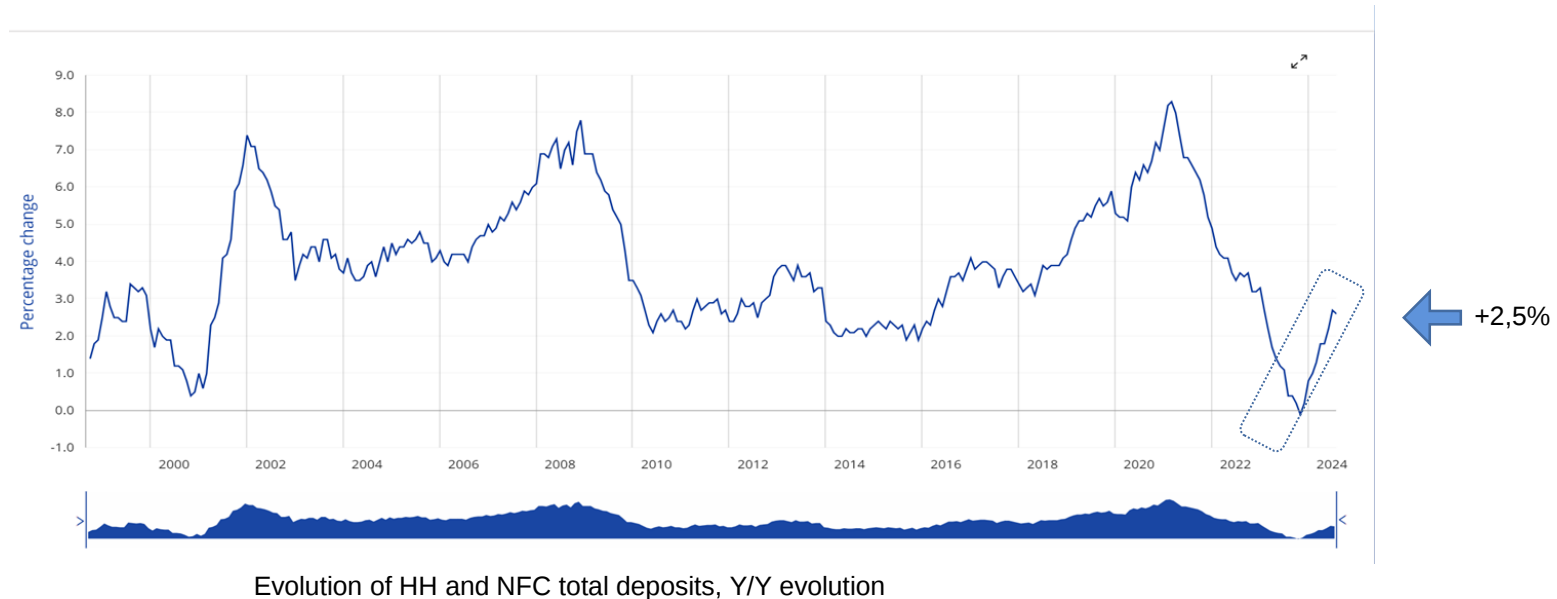
❑ Restatement cycle

- 148 institutions involved (BU)

2. 2025 Outlook

□ Target level verification exercise

- In February 2025, based on the final 2024 covered deposits data to be collected from Deposit Guarantee Schemes, the SRB will verify whether the final target level of at least of 1% of covered deposits of all credit institutions is still being respected.
- Based on that verification exercise, the SRB will decide at that time whether ex-ante contributions to the SRF will be calculated and collected in the 2025 contributions period. The SRB will also communicate on the above via the website.
- The evolution of deposits in 2024 signals a growth of Households Deposits in the EA of 2.5 % (from July 2023 to July 2024 - Source: ECB Data Warehouse).



3. 2025 Data collection

❑ Opening of the Portal

- The portal E-Reg opens on 4 November 2024 for the 2025 contributions cycle, until 31 January 2025. The DRFs shall be submitted to the NRAs within the deadline defined by the NRA.

❑ Documents and translations

- 2025 Data collection « package » was approved by the Executive Session on 16 September 2024 and provided to the NRAs on 19 September 2024.
- Kick-off letter, Decision holding DRF, Additional Assurance and Guidance & courtesy translations were provided.

❑ MREL indicator

- No data collection of MREL related data points in the 2025 cycle.

❑ Restatements

- SRB expects to process restatements in 2025, even in the case there would not be a ‘regular’ cycle.
- Deadline for submission of restatements related to the initial period is 15 January 2025.

4. Quality assurance (1/2)

- For the 2025 cycle, the data collection is in XBRL
 - Uploads of the Data Reporting Forms in XLS format will be automatically rejected by the Portal.
 - Upload of restatements remain possible in XLS format until 2022 included.
- The SRB has **4 lines of largely automated data quality controls** before the calculation of ex-ante contributions:
 - Naming convention: based on the LEI identifier;
 - Automated validation rules: mechanical logical rules of data validation;
 - Automated data checks with external sources such as supervisory data, covered deposits data received from DGSs.
 - Specific questionnaires.
- Moreover, SRB relies on additional steps ex-post to ensure data quality: Additional Data Verification Exercise, Additional Assurance, Deep-Dives and On-Site Inspections.

4. Quality Assurance (2/2)

❑ Additional Assurance

❑ Conditional Application for 2025 cycle

- Conditional application of the additional assurance requirement for the 2025 cycle (not restatements) on the SRB adopting a decision on the calculation and collection of contributions to the SRF based on the 2025 DRFs of the institutions in scope in 2025.
- Requirement to prepare the submission of the AUP (Agreed Upon Procedures) only upon the notification that such condition is fulfilled. Deadline for submission of AUPs would be decided later on with NRAs.

❑ AUP for restatements

- AUP of restated DRFs related to 2016-2023 to be submitted by institutions by 15 January 2025.

❑ Lay out of the AAR

- Reminder that the layout provided in the Additional Assurance Requirement shall be used for AUPs.

❑ Separate correction process for 2024 cycle

- Deadline to correct DRFs following observations raised within AUPs was 31 October 2024.

5. IPC Portal Developments (1/6)

❑ **ADMC explanation**

- The SRB has developed the ADMC Portal in order to streamline the communication with institutions regarding their IPCs. Institutions have been invited to use the Portal to, thus far: (i) verify/update their contact details, and (ii) retrieve documents related to their IPCs (such as the interest rate settlement notices and/or their IPC Agreements). The aim is to progressively reduce the number of documents shared via email.
- Institutions were requested to set up their access rights to the Portal since February 2024. Apart of reviewing their contact details and download respective documents, as from the summer the contact persons can manage themselves the list of users for a certain institution.
- As a next step, still this year, the institutions will receive the possibility to generate via the ADMC Portal the annual overview of the collateral held by the SRB (for instance, for Accounting or Audit purposes) and to receive guidance on how to terminate their IPC Agreements, in case of need.

❑ **First time positive payment in 2024 on interest cash collateral**

- In 2024, the SRB has paid to all institutions having active IPC Agreements with the SRB a positive interest amount, due to the current interest rate environment.
- Respective communication on this interest settlement exercise, incl. individual Settlement Notices, has been sent and published in the ADMC Portal. Payments have been executed by an external contractor directly to the respective institutions bank accounts.

5. IPC Portal Developments (2/6)

**ADMC – Irrevocable Payment Commitments**

English

 Home

 Contact Details

 Download area

 Users

 Termination of the IPC Agreement

 User Documentation

 Video Manual

About ADMC Portal for Irrevocable Payment Commitments

Welcome to the ADMC Portal for Irrevocable Payment Commitments (IPC).

This portal is a part of the ADMC application and it has been set up to communicate with institutions in a secured and efficient manner on the matters related to IPC, which institutions have entered to with the Single Resolution Board for the respective contribution years to the Single Resolution Fund.

At this stage, only the panel **Contact Details**, is available.

In the panel **Contact Details**, the institutions can manage and update their contact and financial details for the IPC-related processes.

Institutions are kindly invited to explore the application and actively make use of all its functionalities.

Questions

In the panels **User Documentation** and **Video Manual**, institutions can find detailed explanations about the functioning of ADMC.

Users can reset their passwords via: <https://iam.srb.europa.eu>.

IT questions and IT issues for users access to the ADMC Portal for IPC: please contact ICT-ServiceDesk@srb.europa.eu between 9h and 17h (Brussels time) on working days.

General questions regarding the IPC process: please contact the Business Team at SRB-IPC@srb.europa.eu.

5. IPC Portal Developments (3/6)



Single Resolution Board

ADMC – Irrevocable Payment Commitments



@

English



 Home

 Contact Details

 Download area

 Users

 Termination of the IPC Agreement

 User Documentation

 Video Manual

Street

Street number

Postal office box

Postal code

City

Country

Contact person name

Contact person title

Telephone code

Telephone 1

Telephone 2

Confirm

Edit



Single Resolution Board

<https://srb.europa.eu>

12

5. IPC Portal Developments (4/6)





Single Resolution Board

ADMC – Irrevocable Payment Commitments





English



 Home

 Contact Details

 Download area

 Users

 Termination of the IPC Agreement

 User Documentation

 Video Manual

Download Area

Here you can download the final documents in relation to the Irrevocable Payment Commitments (IPC).

2024

[List of documents to be downloaded](#)

2024

[IPC_Contract](#)

Rates currently applicable to your contracts

[DepositFacilityRate_DE.pdf](#)

5. IPC Portal Developments (5/6)





ADMC – Irrevocable Payment Commitments

 English



 Home

 Contact Details

 Download area

 Users

 Termination of the IPC Agreement

 User Documentation

 Video Manual

2022

List of documents to be downloaded

2022

IPC_Contract	Amount:
IPC_Contract	Amount:
IPC_Contract	Amount:
IPC_Contract	Amount:
IPC_Contract	Amount:
IPC_Contract	Amount:
IPC_Contract	Amount:
IPC_Contract	Amount:
IPC_Contract	Amount:

5. IPC Portal Developments (6/6)





ADMC – Irrevocable Payment Commitments



English 



 Home

 Contact Details

 Download area

 Users

 Termination of the IPC Agreement

 User Documentation

 Video Manual

Users

Here you can view the list of active users of your institution.

List of active users

Add User

Email	First name	Last name	Actions
			Delete User Minimum number of users per financial institution is 2.
			Delete User Minimum number of users per financial institution is 2. You are not allowed to delete your own account.

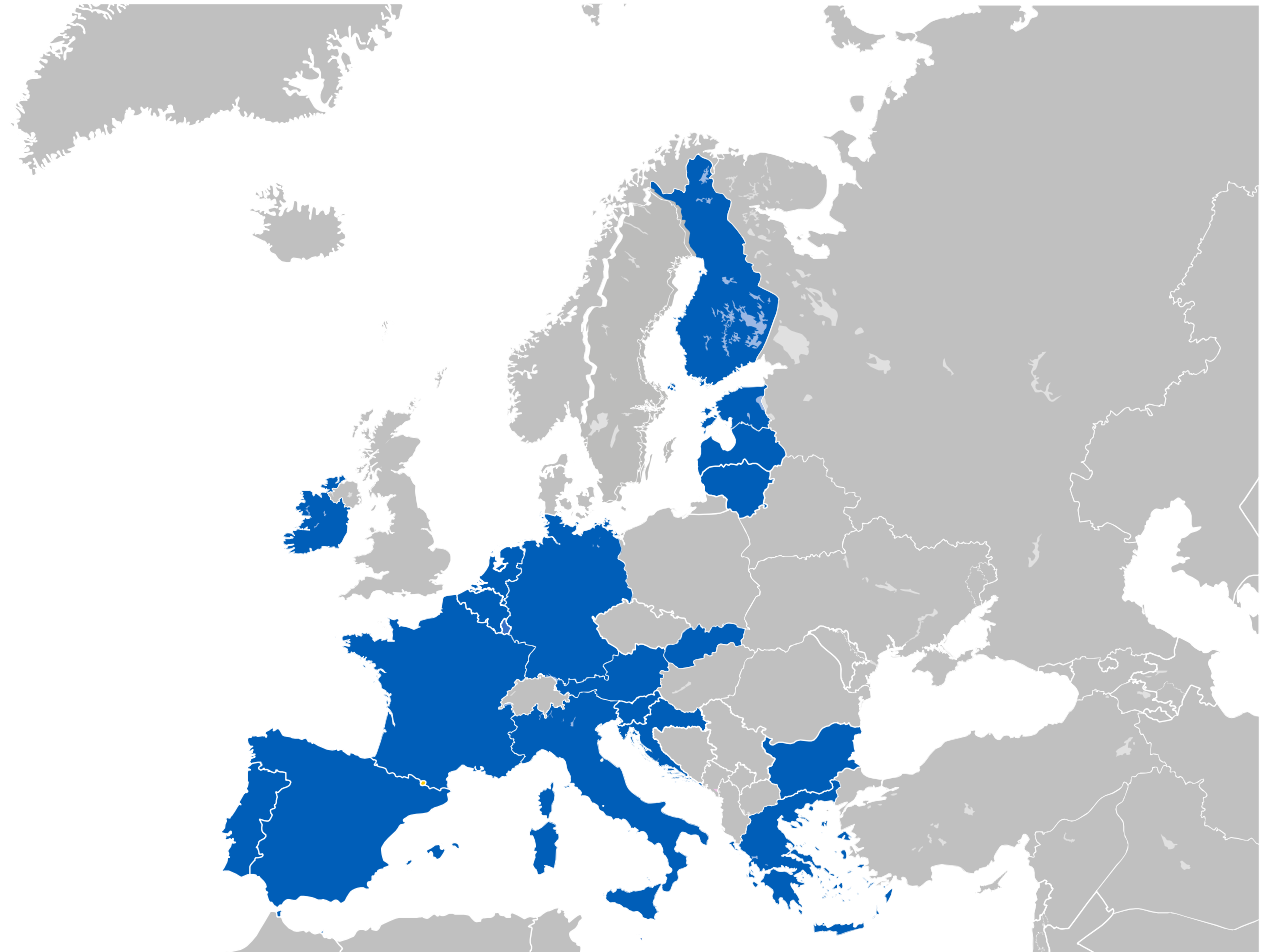
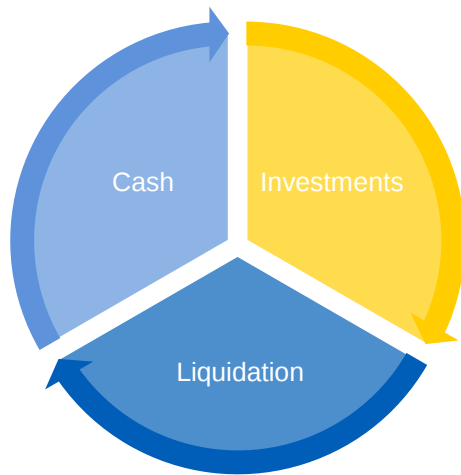
In case of any question related to the Portal, please contact SRB-IPC@srb.europa.eu.

6. Investments (1/3)

What our team strives to achieve

Protect value & ensure liquidity

- Manage the amounts held in the SRF
- Efficiently carry out asset management tasks
- Ensure liquidity in case of resolution
- Manage exposures resulting from use of the SRF

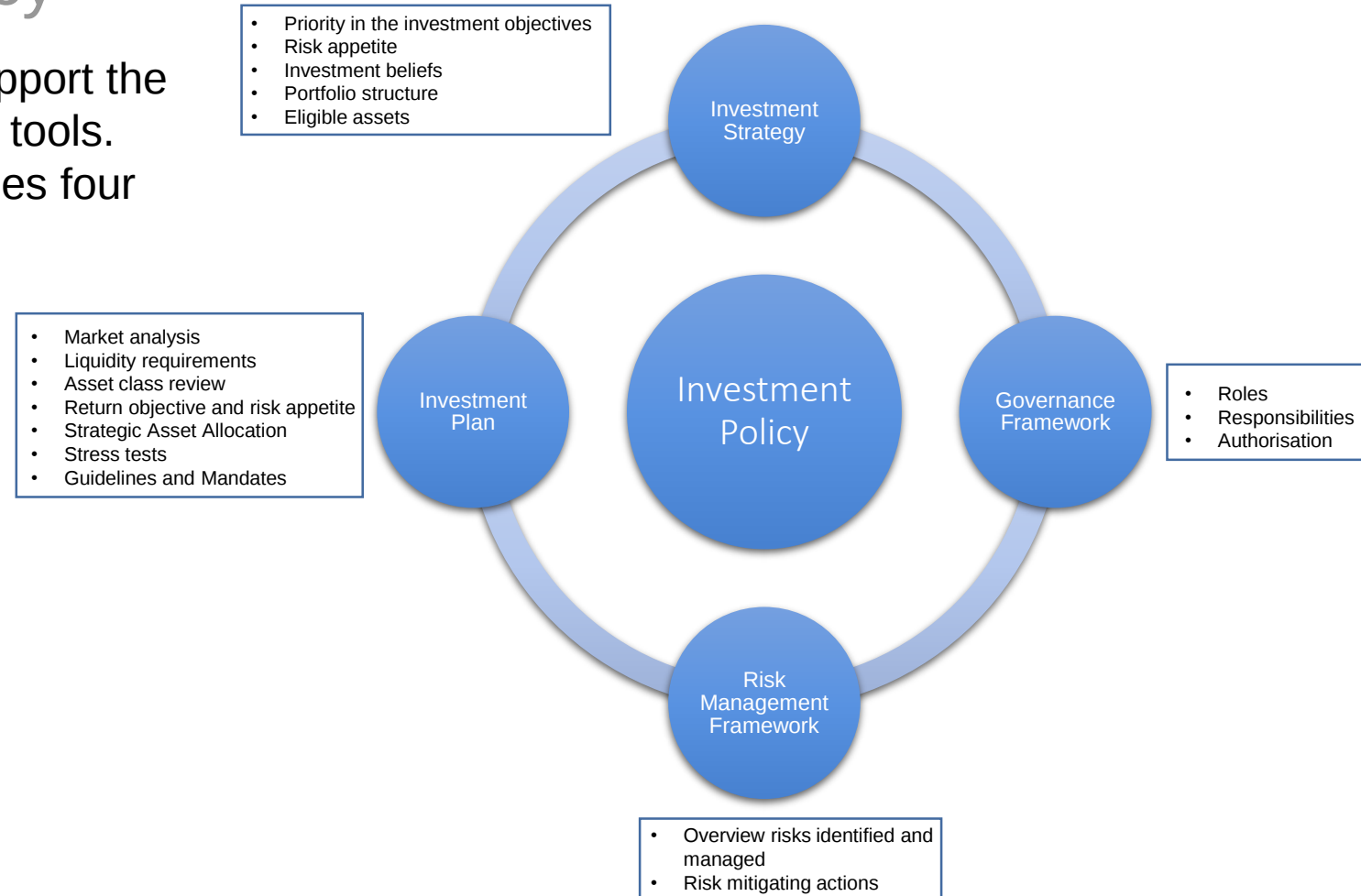


In blue: Member states of European Banking Union

6. Investments (2/3)

SRB Investment policy

The purpose of the SRF is to support the efficient application of resolution tools.
The **Investment Policy** comprises four different building blocks.

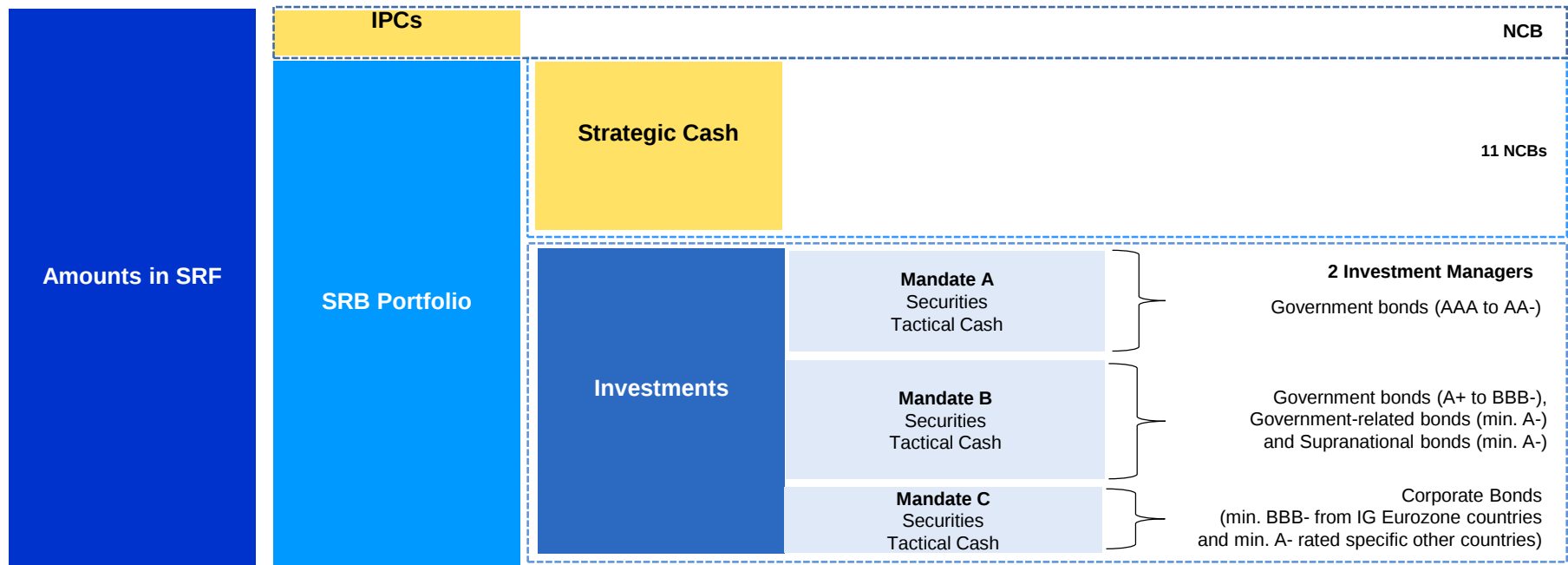


6. Investments (3/3)

SRB Portfolio

- The SRB has confirmed that the financial means available in the SRF at 31 December 2023 represented EUR 78 billion.
- The amounts held in the SRF are composed of SRB Portfolio and Irrevocable Payment Commitments (IPCs). The SRB Portfolio is composed of Strategic Cash and Investments. The SRB Portfolio consists of five EUR-denominated asset classes: Cash, Government bonds and bills, Supranational bonds, Government-related bonds and Corporate bonds.
- The Investments are implemented via three mandates: Mandate A, Mandate B and Mandate C. Each Mandate is composed of Securities and Tactical Cash (cash position resulting from not investing in securities yielding below the risk free rate or below a threshold linked to the market risk/maturity of the bond).

SRB Portfolio





**THANK
YOU!**



RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES DEMANDES DE CORRECTION AU FRU POUR LES ANNÉES 2016 À 2023 (PUBLIÉE SUR E-SURFI)

Il est vivement recommandé que les demandes de correction (*restatements*) soient remises dans Onegate dès que possible avant le 15 décembre 2024. Vous pouvez d'ores et déjà remettre vos demandes de correction, le portail est ouvert.

Se reporter à la procédure disponible sur [eSurfi](#) pour plus de détails :

1. Adresser un courriel à la Direction de la Résolution de l'ACPR **avec les motifs justifiant les changements souhaités**
2. Avant de déposer dans Onegate, merci d'attendre le retour et l'autorisation de l'ACPR
3. Reprendre le formulaire de l'année à corriger (sauf pour 2016, formulaire spécifique)
4. Transmettre par courriel une nouvelle attestation d'assurance supplémentaire (au format *AUP* uniquement) correspondant à l'année corrigée (si et seulement si une des données figurant dans les AUP est modifiée par les corrections apportées) sauf cas d'exception
5. Déposer le formulaire corrigé dans le rapport Onegate « FRU-FRN » (de l'année N-1) de la campagne concernée (de l'année N)
6. Vérifier le compte rendu de collecte (CRC) dans Onegate



RAPPEL FRU – ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE UNIQUEMENT AU FORMAT « AUP » (PROCÉDURES CONVENUES) (1/2)

- Pour le FRU (uniquement), une assurance supplémentaire au format AUP est requise pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement **faisant l'objet d'une levée de contributions en 2025 (conditional basis)** lorsqu'ils remplissent simultanément les 3 conditions suivantes :
 - participent à la collecte de données sur les contributions au Fonds de résolution unique (FRU) ;
 - relèvent d'un groupe sous supervision directe de la BCE ;
 - ne sont pas éligibles aux contributions forfaitaires (lorsqu'un établissement n'est pas éligible aux contributions forfaitaires, la cellule 2B2 prend la valeur « non »),
- OU
- si éligibles à la contribution forfaitaire (2B2 = oui) ont demandé un calcul alternatif de leur contribution (2B3 = oui).
- Seules les procédures convenues (*Agreed-upon procedure* : AUP) ayant fait l'objet d'une confirmation par des auditeurs externes indépendants, sont acceptées par le CRU. Les attestations des dirigeants effectifs (*sign-off*) ne sont plus acceptées.
- L'établissement devra faire parvenir les documents attendus à la date qui sera définie dans la notification de l'ACPR. Il conviendra de fournir, dans un seul fichier e-Pdf :
 - o L'attestation datée et signée par les auditeurs ;
 - o Le rapport sur les constatations de fait ;
 - o Une copie, en annexe, de la maquette de remise des données ayant fait l'objet de l'attestation.
- Le fichier si demandé, devra être déposé dans Onegate – Domaine FDR – Rapport ASSUR_ADI et le nom du fichier doit débiter par le CIB du remettant (par exemple 30001.pdf) sous peine de rejet.



RAPPEL FRU – ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE UNIQUEMENT AU FORMAT « AUP » (PROCÉDURES CONVENUES) (2/2)

- À noter que concernant les demandes de correction des établissements susmentionnés, une assurance supplémentaire sous le format AUP (si et seulement si la demande de correction porte sur une donnée soumise initialement à assurance supplémentaire) doit être remise en utilisant le nouveau modèle d'AUP.
- Il conviendra de cocher la case correspondante à la campagne concernée, et d'envoyer le document complété par courriel à l'ACPR si possible au moment de la remise dans Onegate de la maquette corrective et, en tout état de cause, avant le 15 janvier 2025.
- En cas de corrections requises *post* soumission d'une maquette ou demandes de correction (y compris dans le cas d'une demande de correction de la part du CRU à la suite d'ADVE), **une remise d'une nouvelle assurance supplémentaire AUP sera nécessaire** si une des données figurant dans les AUP est modifiée par les corrections apportées.
- Le nom du fichier doit respecter la nomenclature de dénomination suivante :
 - MFI Code_LEI Code_AUP_YEAR RST (par exemple : FR30001_LEIC00DE123465789_AUP_2018.pdf pour une demande de correction portant sur la campagne 2018).
- À titre d'exception, un assujetti n'est pas tenu de fournir un (nouveau) rapport relatif à la donnée retraitée dans les conditions suivantes :
 - i) le retraitement est dû à la suite du rapport d'un auditeur, établi lors d'un cycle précédent, dans lequel la donnée erronée a été identifiée, ET
 - ii) le rapport dudit auditeur mentionnait expressément l'ancien chiffre devant être corrigé et la nouvelle valeur dans le cadre du retraitement, ET
 - iii) ce rapport est joint au nouveau formulaire de remise des données.



RAPPEL FRU – MODALITÉS D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE (1/2)

- La direction de la résolution attend un document d'assurance supplémentaire au **format e-PDF** établi en convertissant la maquette remplie à l'aide d'un traitement de texte (comme Word). **Les documents d'assurance supplémentaire numérisés ou ne respectant pas le format attendu seront rejetés.** Il conviendrait d'utiliser l'application Adobe Acrobat pour apposer tout paraphe ou signature.
- Il conviendrait d'utiliser la maquette du document de procédure convenue dénommée « *Additional Assurance requirements 2025_FR* » sous le format Word et publiée en langue française (tuile eSurfi « FRU cycle 2025 - Exigence d'assurance supplémentaire sur la qualité des données »).
- Il conviendrait d'utiliser pour l'ensemble du document uniquement des polices à caractères génériques, par exemple Arial, Times New Roman, Calibri. Toute utilisation de police personnalisée propre à certains établissements ou à certains cabinets d'audit est à proscrire pour l'élaboration des documents d'assurance supplémentaire.
- Il convient d'utiliser la lettre « x » minuscule pour la coche des différentes cases à sélectionner dans le document.
- **Le modèle du fichier ne doit en aucun cas être modifié et aucune case ne doit être supprimée.**



RAPPEL FRU – MODALITÉS D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE (2/2)

- La direction de la résolution s'attend à ce que les observations soulevées par les auditeurs soient retranscrites de manière uniforme dans les colonnes « *Observation* » et « *Description des constations factuelles ou/et commentaires* » comme suit :
 - La sélection de la case « *Oui* » signifie qu'un écart a été détecté par les auditeurs après avoir suivi la procédure de rapprochement décrite à la ligne correspondante de la colonne « *Procédure* ». Tout écart soulevé doit être expliqué dans la case prévue à cet effet dans la colonne « *Description des constations factuelles ou/et commentaires* ». Plus précisément, les éléments saisis doivent comprendre :
 - o Le champ concerné par l'erreur ;
 - o Le montant erroné/à corriger en euros ;
 - o Le montant en euros que l'établissement aurait dû saisir initialement ;
 - o La raison expliquant l'erreur détectée.
 - La sélection de la case « *Non* » signifie que les observations soulevées par les auditeurs n'appellent pas de corrections de données et qu'aucun écart n'a été détecté par les auditeurs après avoir suivi la procédure de rapprochement.
 - La sélection de la case « *Sans objet* » signifie que la procédure de rapprochement n'est pas applicable à l'établissement.



Présentation de la collecte FRN





FONDS DE RÉOLUTION NATIONAL : CADRE GÉNÉRAL

❑ Population assujettie pour la campagne 2025, arrêtée au 1^{er} janvier 2025

- Établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du COMOFI dont le **siège social** est situé dans les **territoires d'outre-mer hors UE** (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Saint-Barthélemy)
- Succursales d'établissement de crédit de pays tiers autre que Monaco, mentionnées au I de l'article L. 511-10 du COMOFI, implantées en métropole ou en outre-mer
- Les établissements de crédit dont le siège social est situé dans la Principauté de Monaco, ainsi que les succursales à Monaco d'établissement de crédit étrangers autres que français implantées sur le territoire de la Principauté
- Entreprises d'investissement qui ne sont **pas** incluses dans un groupe directement supervisé par la BCE et les succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers mentionnées au 2° de l'article L. 613-34 du COMOFI
 - A noter que les entreprises d'investissement de classe 1 requalifiées en ECI doivent cotiser au FRU si agréées au plus tard au 1^{er} janvier en tant qu'ECI
- Sociétés de financement soumises à la préparation d'un plan préventif de rétablissement

Pour rappel, pour la campagne 2024 la population s'élevait à 108 établissements.

❑ Des règles spécifiques pour le calcul et le paiement des contributions au FRN

- Une cible nationale calculée sur la base des **dépôts couverts** des seuls établissements de crédit relevant du FRN
- La *master decision* du CRU ne trouve pas à s'appliquer, des décisions spécifiques du Collège de résolution de l'ACPR sont prises pour régler les cas particuliers
- 30 % des contributions pourront être versées sous la forme d'engagements de paiement irrévocables (EPI/IPC)

❑ Perspectives

- Le FRN devra se maintenir, au 31 décembre 2025, au-delà du seuil de 1% des dépôts couverts
- Aucune contribution n'a été levée en **2024**, le **FRN** ayant atteint 71,7 millions d'euros au 31 décembre 2023
- À partir de 2025, à l'instar de l'exercice réalisé cette année par le Conseil de résolution unique pour le Fonds de résolution unique, le collège sera tenu d'évaluer et de confirmer l'atteinte de la cible chaque année. Il ne s'agira plus d'un exercice par anticipation comme cela était le cas lors de la période transitoire de 10 ans mais d'une évaluation a posteriori. Extrait du paragraphe 1 de l'article 102 de la directive BRRD : « Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins 1% du montant des dépôts couverts de tous les établissements agréés sur leur territoire. »



FONDS DE RÉOLUTION NATIONAL : CADRE GÉNÉRAL

- ☐ La période initiale pour la constitution du FRN s'achevant le 31 décembre 2024, le cycle 2025 sera le premier cycle ayant pour objectif le maintien du fonds au-delà de la cible de 1% des dépôts couverts.
- ☐ Au cours des premiers mois de 2025, l'ACPR vérifiera si les moyens financiers disponibles du FRN représentent au moins 1 % des dépôts couverts des établissements assujettis audit fonds

FONDs DE RÉsOLUTION NATIONAL : COLLECTE DE DONNÉEs

☐ Dépendre du FRU ou du FRN est (presque) transparent pour les établissements assujettis

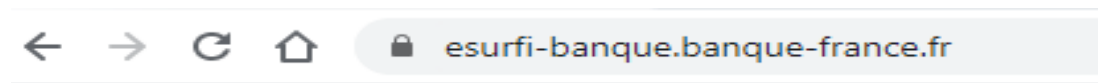
- Les remises déclaratives au titre du FRN ne peuvent se faire que sous le format XBRL
- Mêmes règles de remises dans Onegate
- Même date d'arrêté (31 décembre 2023 pour le cycle 2025) et **l'échéance de remise de la maquette est fixée au 15 décembre 2024 y compris pour les demandes de correction**
- Même date de notification (au plus tard le 1^{er} mai 2025 – si levée)

☐ Demandes de correction au FRN :

- L'échéance est fixée au 15 décembre de l'année N pour les demandes de modification des remises de la campagne N
- Ainsi, l'échéance est fixée au 15 décembre 2024 pour les demandes de correction des maquettes concernant la campagne 2024 au FRN (passé ce délai, les établissements seront forclos et ne pourront plus demander de corrections concernant la campagne 2024)



FRU / FRN : INFORMATIONS SUR LA CAMPAGNE 2025 DANS ESURFI



1

2



3



Documentation pour l'élaboration et le suivi des plans de résolution

Fonds de résolution - campagne 2025

Les établissements soumis à la résolution doivent contribuer au financement du dispositif dont ils dépendent. Le détail des attendus, remis dans Onegate, détermine le fonds auquel chaque...

Fonds de résolution - campagne 2024

Mise à disposition d'un environnement de test pour les remises en XBRL

4

Fonds de résolution - campagne 2025

Les établissements soumis à la résolution doivent contribuer au financement du dispositif dont ils dépendent. Le détail des attendus, remis dans Onegate, détermine le fonds auquel chaque établissement est assujéti. Ce menu contient toute la documentation nécessaire à cette remise.

5



POINTS D'ATTENTION : FRU-FRN (1/2)

☐ Informations générales

- Il est indispensable que les cellules 1A1 à 1A8 soient toutes remplies afin d'identifier l'établissement
Exemple fictif (Banque de France):
 - 1A5 « Pays d'enregistrement de l'établissement » = Code ISO du pays = FR
 - 1A6 « Code IFM » = MFI ID (indispensable pour FRU) = FR30001
 - 1A7 « Code LEI de l'établissement » = LEI (indispensable pour FRU) = 9W4ONDYI7MRRJYXY8R34
 - 1A8 « Code national d'identification de l'établissement » = (indispensable pour FRN) CIB = 30001
- **Merci de toujours reporter une adresse électronique d'équipe (adresse électronique commune) en cellule 1B4 (adresse électronique complémentaire) afin que nous puissions vous contacter en cas d'absence du contact renseigné en 1B3 (Adresse électronique de la personne de contact)**
 - Possibilité d'en mettre plus d'une si séparée par un point-virgule
- Indiquer « oui » soit en 1C1 (si EC), soit en 1C7 (si EI)
- 1C2 (organisme central), 1C3 (SPI) et 1C4 (SPI) ne sont pas applicables en France : 1C3 = Non et 1C4 = Sans objet
- Indiquer « oui » ou « non » pour l'application de traitements particuliers (champs 1C1 à 1C10)
- Date de référence : 1E1 = 2023-12-31 (sauf si l'agrément est obtenu en 2024)



POINTS D'ATTENTION : FRU-FRN (2/2)

☐ Principaux champs

- Première étape du calcul des contributions pour tous les établissements
 - ✓ 2A1 : Total des passifs (y compris capitaux propres) : données comptables N-2 approuvées
 - ⇒ **Ne pas appliquer les déductions à ce montant** : elles seront prises en compte dans les parties dédiées de la maquette
 - ✓ 2A2 : Fonds propres prudentiels (COREP)
 - ⇒ Point d'attention : Cf. diapositive *infra* concernant l'utilisation des dispositions du CRR
 - ✓ 2A3 : Assiette de la garantie des dépôts pour l'année de référence (2023 pour la campagne 2025)
 - ⇒ **Moyenne** des montants des **dépôts couverts** des **4 arrêts trimestriels de l'année 2023**
 - ⇒ Veiller à la cohérence : **le montant des dépôts couverts doit correspondre à l'assiette de la GDD 2024**
- Si un établissement est éligible aux contributions forfaitaires
 - ✓ 2B2 (forfaitaires) : indiquer « Oui » si l'établissement est éligible aux contributions forfaitaires (en fonction des valeurs renseignées en 2A1, 2A2 et 2A3)
 - ✓ 2B3 (montant alternatif), un établissement éligible aux contributions forfaitaires peut y indiquer :
 - ✓ « Non » : l'établissement n'a plus à remplir d'autres informations
 - ✓ « Oui » : il doit fournir notamment les informations relatives aux **dérivés et aux déductions dans les onglets 2 et 3** et peut, le cas, échéant, obtenir une réduction de sa cotisation de ce fait (**à noter pour le FRN uniquement, il lui faudra également remplir l'onglet 4 pour renseigner ses notes de risque**)
- Si un établissement fait l'objet d'ajustements pour corriger les différences entre normes comptables concernant les dérivés
 - ✓ Les passifs découlant de contrats dérivés (hors dérivés de crédit) comptabilisés en valeur comptable au bilan sont à reporter en cellule 2C2 et ceux comptabilisés en hors-bilan sont à reporter en cellule 2C3
 - ✓ Par ailleurs, les passifs découlant de contrats dérivés (hors dérivés de crédit) doivent être évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés et reportés en cellule 2C1
 - ✓ Se référer à la documentation établie par le CRU et aux FAQ pour plus de détails (eSurfi)
 - ✓ Conformément à la modification 2023 du règlement délégué 2015/63 (par le règlement délégué 2023/662 de la Commission du 20 janvier 2023) afin d'introduire de façon permanente dans celui-là l'ancienne méthodologie de calcul d'ajustement des dérivés, les établissements doivent prêter une attention particulière aux nouveaux articles 5 à 5 *sexies* du règlement délégué 2015/63 afin d'en appliquer correctement les dispositions



CAS PARTICULIERS : DÉDUCTIONS

❑ Droits à déduction en raison d'activités particulières

- ✓ 1C5 et 3A1 à 3A8 : Compensation
- ✓ 1C6 et 3B1 à 3B8 : Rôle de dépositaire central de titres (DCT)
- ✓ 1C7 et 3C1 à 3C8 : Actifs ou fonds de clients détenus par une EI
 - ✓ Veiller à la cohérence : **le montant des comptes-espèces détenus par l'EI doit correspondre au montant déclaré à la GDT 2024 (Cf. champ 2B6)**
- ✓ 1C9 et 3D1 à 3D8 : Prêts de développement

❑ Droits à déduction à portée générale

- 3F1 à 3F11 : Actifs et passifs intragroupes (IG)
 - ✓ IG dans l'UE : les passifs émanant d'établissements (succursales ou filiales) établis dans un pays tiers ne sont pas éligibles à ces déductions. Pour rappel, à compter de la campagne 2023 (données de référence 2021) les passifs émanant d'établissements (succursales ou filiales) établies au Royaume-Uni n'étaient plus éligibles à ces déductions intragroupes. Cela s'applique ainsi également pour la campagne 2025.
 - ✓ IG entre établissements (EC et EI) dans le même périmètre de consolidation prudentielle (exclut les autres établissements financiers, les assurances, etc...)
 - ✓ Il n'y a pas d'obstacle au remboursement rapide à l'échéance
- Les titres de participation ne sont pas éligibles aux déductions intragroupes



CAS PARTICULIERS : RÈGLES DE CALCUL

- ❑ **EI à « agrément limité » (FRN) :** Application de la décision n° 2022-CR-29 du 25 novembre 2022 portant définition de la méthode de calcul des contributions au FRN des établissements n'entrant pas dans le champ d'application du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014

- Les entreprises d'investissement qui négocient pour leur propre compte aux seules fins d'exécuter l'ordre d'un client ou d'accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu lorsqu'elles agissent en qualité d'agent ou qu'elles exécutent l'ordre d'un client
 - ✓ Exemple : courtier (*broker*) qui utilise systématiquement un agrément de PSI de « négociation pour compte propre » pour exécuter les ordres d'un client :
 - ✓ si toutes les opérations sont en « *matched principal* »
 - ✓ si le courtier réalise au comptant des opérations réglées par ses clients au SRD (Service de règlement différé)
 - Les entreprises d'investissement qui remplissent toutes les conditions suivantes: 1) elles ne détiennent pas de fonds ou des titres de clients; 2) elles ne négocient que pour leur propre compte; 3) elles n'ont aucun client extérieur; 4) leurs transactions sont exécutées et réglées sous la responsabilité d'un organisme de compensation et sont garanties par celui-ci.
 - ✓ 100 % pour compte propre et 100 % *via* une chambre de compensation
- ⇒ Si votre établissement est une entreprise d'investissement (1C7 = OUI), un questionnaire permettant de vérifier si votre établissement est éligible ou non à la qualification d'EI à agrément limité doit être rempli et renvoyé par email à l'adresse 2707-CONTRIBUTIONS-UT@acpr.banque-france.fr. Une fois la qualification obtenue dans le questionnaire (EI à agrément limité ou non), le champ **1C8** (établissement est une entreprise d'investissement à agrément limité) peut être rempli par **OUI** (si **qualification** d'EI à agrément limitée est **retenue**) ou NON.

- ❑ **Établissement de crédit hypothécaire (SCF, SFH et assimilées)**

- Le champ **1C10** (établissement de crédit hypothécaire?) est à remplir par **OUI** ou par NON
- Si le champ 1C10 = OUI, l'établissement bénéficiera du traitement simplifié de la contribution



AJUSTEMENTS PAR LES RISQUES (1/2)

❑ Principes généraux

- ✓ Remplir en cohérence avec les remises prudentielles
- ✓ En présence d'une dispense (*waiver*), utiliser les données du premier niveau de (sous-)consolidation disponible
- ✓ **Les données en pourcentage sont à indiquer en unités : 130,57 % doit être renseigné sous le format 1,3057**
- ✓ En cas **d'exemption prudentielle** et d'absence de données disponibles (par exemple en cas de non consolidation par un autre établissement...), il sera nécessaire de renseigner la valeur de l'indicateur de risque avec un nombre commençant par "999 999,99" dans la remise XBRL pour garantir le bon traitement informatique de la remise

❑ Cas particuliers

- ✓ 4D14 : système de protection institutionnel : **non applicable en France**
- ✓ 4D17 à 4D19 : soutien financier exceptionnel indiquer « oui » **si les conditions suivantes sont remplies** à la date de référence :
 - (i) l'établissement fait partie d'un groupe qui a été mis en restructuration après avoir reçu une aide de l'État ou un financement équivalent provenant, par exemple, d'un dispositif de financement de la résolution
 - (ii) l'établissement fait partie d'un groupe qui est encore en période de restructuration ou de liquidation
 - (iii) l'établissement fait partie d'un groupe qui ne se trouve pas dans les 2 dernières années de mise en œuvre du plan de restructuration.



AJUSTEMENTS PAR LES RISQUES (2/2)

☐ Cas particuliers (suite)

- ✓ 4C1 à 4C7 : prêts et dépôts interbancaires (Pilier « stabilité et diversité des sources de financement »)
 - En l'absence de données FINREP solo, possibilité d'utiliser des données RUBA solo
 - **Ne pas déduire** les dépôts et emprunts **intragroupes** des données *solo*
 - Cas de succursales de pays tiers (FRN) : quand bien même le siège se trouverait en dehors de l'Union européenne, ce sont bien les montants des prêts et dépôts interbancaires au niveau du siège qui doivent être déclarés dans le formulaire de la succursale (en raison du risque de contagion pouvant se produire en cas de défaillance du siège)



QUELQUES DIFFÉRENCES À NOTER DANS LES TRAITEMENTS DU FRN (PAR RAPPORT AU FRU) (1/3)

- Pas d'indicateur MREL dans la maquette (comme pour le FRU)

QUELQUES DIFFÉRENCES À NOTER DANS LES TRAITEMENTS DU FRN (PAR RAPPORT AU FRU) (2/3)

- ❑ En cas d'assiette après ajustements négative ou nulle (≤ 0), la contribution d'un établissement sujet à la méthode de calcul par les risques sera de 750 euros.
 - ❑ Selon l'article 5 de la décision 2022-CR-28
- ❑ **Calcul de la contribution pour les petits établissements ayant opté pour le calcul alternatif**
 - **FRN** : Formule appliquée est celle de la contribution **pondérée par les notes de risque**.
 - Les établissements ayant opté pour le calcul alternatif doivent remplir **l'onglet 4** (pour les **notes de risque**). Le plus petit des 2 montants (forfaitaire ou contribution par les risques) sera retenu.
 - **FRU** : **Pas d'application des notes de risque**
 - La contribution est égale à =
- ❑ **Calcul de la contribution pour les entreprises d'investissement à agrément limité (EI à agrément limité)**
 - **FRN** : Contribution = Max (750 euros ; Total passifs / 100 000)
 - Selon l'article 3 décision du CR de l'ACPR n° 2022-CR-29
 - **FRU** : La contribution est égale à =

$$target \times \frac{B_n}{\sum_{p=1}^N B_p}$$

$$target \times \frac{B_n}{\sum_{p=1}^N B_p}$$

QUELQUES DIFFÉRENCES À NOTER DANS LES TRAITEMENTS DU FRN (PAR RAPPORT AU FRU) (3/3)

❑ Calcul de la contribution pour les établissements de crédit hypothécaire

- **FRN** : Formule appliquée est celle de la contribution **pondérée par les notes de risque (remplir onglet 4)** avec l'assiette (BAC) de l'établissement réduite de 50%
- **FRU** : Pas d'application des notes de risque

- La contribution est égale à =

$$target \times \frac{B_n}{\sum_{p=1}^N B_p} \times \frac{1}{2}$$

❑ En cas d'erreur dans les données transmises ou dans le calcul des contributions

- **FRN** : les corrections demandées par les assujettis ne sont recevables que jusqu'au 15 décembre de l'année de notification de la contribution
 - Selon l'article 20 de la décision n° 2022-CR-28
- **FRU** : pas de limite de temps pour effectuer des corrections sur les campagnes passées

Modalités techniques de dépôts des maquettes





INFORMATIONS SUR LES MODALITÉS TECHNIQUES DE COLLECTE

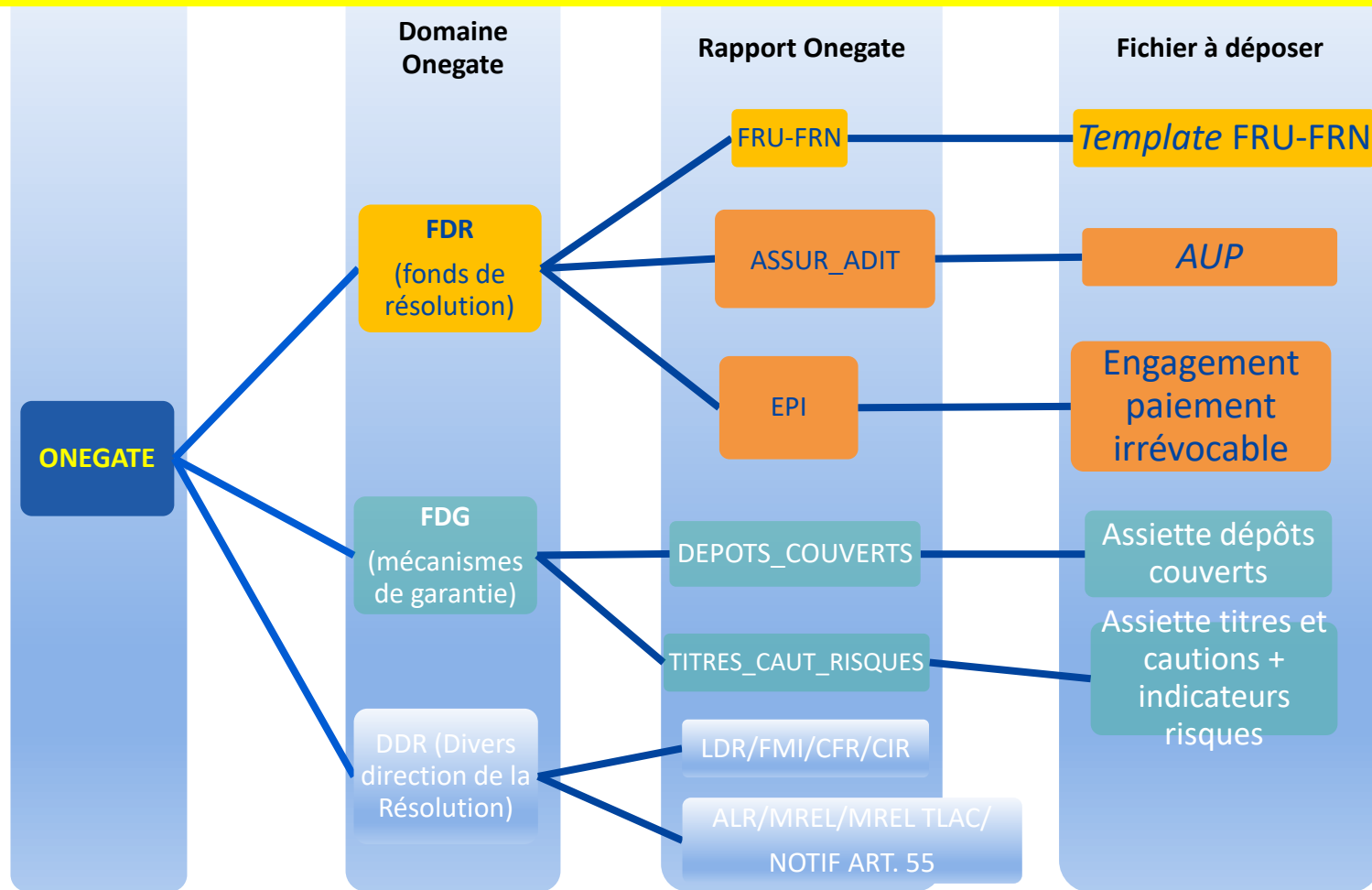
❖ Pour les fonds de résolution :

- Maquette SRF : **XBRL** aussi bien pour le FRU que pour le FRN
- FRU : Assurance supplémentaire : Format **e-pdf** – avec règle de nommage : CIB.pdf
 - *Rappel* : Seules les confirmations par un auditeur externe (Agreed-upon procedure – AUP) sont acceptées (y compris pour les remises correctives – *restatements*)
- Engagements de paiement irrévocables (EPI) pour le FRU : **XLSX**
- 2 questionnaires additionnels (pour le cas particuliers des « EI à agrément limité » et des « banques de développement ») à remettre par courriel (2707-contributions-ut@acpr.banque-france.fr)



DÉPÔTS DES DOCUMENTS : ONEGATE

Habilitation ONEGATE à l'adresse : Support-ONEGATE@Banque-France.fr en demandant l'ouverture des droits, avec les codes CIB + LEI de l'établissement, pour les rapports des domaines FDG/FDR/DDR pour déposer vos remises et FGR + FDR pour consulter respectivement les CRC et le détail des attendus.





MODALITÉS DE REMISE FRU-FRN

- Ouverture de la collecte dans le portail ONEGATE le **4 novembre 2024**
- Remise XBRL pour le *template* :
 - ❑ La taxonomie XBRL et le *template* Excel (de courtoisie seulement) sont disponibles sur le site eSurfi Banque (thème Résolution)
 - ❑ Pas de règle de nommage : assurée par l'application informatique de l'ACPR
 - ❑ Pour les demandes de correction, voir la procédure dédiée sur eSurfi : possible en Excel si ce format avait été utilisé à l'origine (autorisée jusqu'à la campagne 2022 incluse)
- AVANT TOUT DÉPÔT, vérifier que votre remise passe les contrôles issus des règles taxonomiques (test possible en environnement d'homologation REGAR)
- Assurance supplémentaire (si assujetti au FRU et si conditions remplies) :
 - ❑ Remise en **e-pdf** uniquement
 - ❑ Le **nom du fichier** doit commencer par le **CIB** de l'entité concernée
 - ❑ Attendre que le *template* ait été reçu (avec CRC valide) avant de remettre l'Assurance Additionnelle
 - ❑ Lire le mémento publié sur e-Surfi pour plus de détails



MODALITÉS DE REMISE EN XBRL

- Remise bureautique : Dépôt manuel dans le portail ONEGATE similaire à un dépôt en excel, dans le rapport FRU-FRN
- Le « compte rendu de collecte » inclura une version en Excel de la remise de l'établissement pour faciliter le contrôle (sauf en cas de contrôle de 1^{er} niveau KO)
- Les remises XBRL Résolution doivent respecter les règles génériques suivantes :
 - Une remise doit concerner l'instance d'un seul établissement
 - Pas de nommage spécifique par l'établissement, l'ACPR s'en charge avant envoi au portail du CRU
 - Les instances sont soumises à signature électronique depuis le 1^{er} novembre 2024 (les signataires habilités sont désignées via le formulaire DAS (Droit à Signer) à renseigner sur le portail ONEGATE).



MODALITÉS DE REMISE EN XBRL

■ Filing rules

Toutes les tables sont attendues pour cette collecte. En effet, dans le document « *SRB XBRL Filing rules for the 2025 contribution collection (SRF)* » disponible sur le site du CRU, il est indiqué :

“The XBRL instance must contain the 4 filing Indicators

```
<find:fIndicators>
```

```
<find:filingIndicator contextRef="C1">f_01</find:filingIndicator>
```

```
<find:filingIndicator contextRef="C1">f_02</find:filingIndicator>
```

```
<find:filingIndicator contextRef="C1">f_03</find:filingIndicator>
```

```
<find:filingIndicator contextRef="C1">f_04</find:filingIndicator>
```

```
</find:fIndicators>
```

Par conséquent, même si un établissement est soumis à la contribution forfaitaire et n’a pas d’information à fournir en f03 (déduction) et f04 (indicateurs de risque), les tables sont à déclarer avec l’indicateur «filingindicator» à «true» mais sans déclarer de données pour ces onglets. À défaut, la remise sera rejetée.

-> Il n’y a pas de table optionnelle dans cette remise.

-> Cette règle est également valable pour les établissements assujettis au FRN.

➤ **Plus de détails et exemples dans la note technique 2023-01 (version Aout 2024) publiée sur eSurfi : [Informations Techniques | eSurfi Banque \(banque-france.fr\)](#)**



MODALITÉS DE REMISE EN XBRL

■ Spécificités

Le fichier doit débiter par la balise <?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>, suivie directement de l'instance XBRL

■

Exemple correct

```
<?xml version="1.0" encoding="utf-8"?>
<xbrl xmlns="http://www.xbrl.org/2003/instance" xmlns:ISO4217="http://www.xbrl.org/2003/iso4217" xmlns:eba_BA="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/BA"
xmlns:eba_CT="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/CT" xmlns:eba_GA="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/GA" xmlns:eba_MC="
http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/MC" xmlns:eba_OF="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/OF" xmlns:eba_RF="
http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/RF" xmlns:eba_TA="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/TA" xmlns:eba_dis="
http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dis" xmlns:eba_met="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/met" xmlns:find="
```

Les éléments « administration », « report » et « instance-generator » utilisés dans le cadre du reporting de supervision (RUBA/SURFI) ne doivent pas apparaître

■ Période

Le choix taxonomique du SRB est d'utiliser la date limite de remise de l'instance comme référence pour la balise <period >

En conséquence, cette balise ne doit pas porter la date d'arrêté de référence pour les données financières (c'est-à-dire pour la campagne 2025, l'arrêté au 31/12/2023) mais bien :

2025-01-31

- Plus de détails sur les balises « **identifier** » et « **schéma réf** » avec exemples dans la note technique 2023-01 publiée sur eSurfi



EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE

- Exemple pour le *template* FRU/FRN, EPI, Assurances Supplémentaires

ACCUEIL **SUIVI** **RAPPORTS** PANNEAU DE CONTRÔLE GESTION ADMINISTRATION PROFIL

Accueil > Rapports

Choix du rapport

☒ Recherche par domaine ☐ Recherche par déclarant

1 Code du domaine Code du rapport Libellé du rapport

FDR ASSUR_ADIT	Assurance additionnelle déclaration FRU	>
FDR EPI	Engagement de paiement irrévocable au FRU	>
FDR FRU-FRN	Résolution	>

1. Choisir un des rapports selon le fichier à déposer



EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE

2. Par défaut, Onegate propose la dernière période ouverte, doit correspondre à 2024 pour la campagne 2025

Pour un *restatement*, bien modifier la période selon l'année (voir mémento)

Choix du rapport

FDR : FRU-FRN

Résolution

CIB : 73937

CIB Test FONGAR

Période : 2024

MODIFIER

MODIFIER

MODIFIER

RAPPORT HISTORIQUE DES IMPORTS

Rapport : FRU-FRN (Période : 2024)

Formulaire

Code

Nécessaire avant

Dernière mise à jour

État

Cycle de vie

Quant

Référence

Formulaire Résolution

FRU-FRN

2024-12-31

2024-09-23

Initial

1 lignes

Lignes/Page 15

3. Activer le lien HyperText

Le rapport est au statut « initial »

ACPR
BANQUE DE FRANCE

47



EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE

Chargement des fichiers :

RAPPORT HISTORIQUE DES IMPORTS

Rapport : FRU-FRN (Période : 2024) - FRU-FRN - Chargement de fichiers

   Afficher uniquement les erreurs ☐ Liste des extensions autorisées : xbrl

	Fichier à charger	Fichier signature
	 Joindre un document	 Joindre un document
	 Joindre un document	 Joindre un document
	 Joindre un document	 Joindre un document
	 Joindre un document	 Joindre un document
	 Joindre un document	 Joindre un document
	 Joindre un document	 Joindre un document
	 Joindre un document	 Joindre un document
	 Joindre un document	 Joindre un document
	 Joindre un document	 Joindre un document

6. retour

5. Enregistrer le dépôt

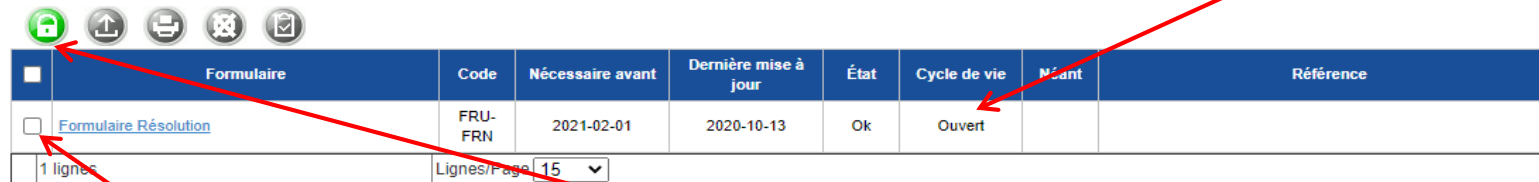
4. Charger la maquette

En cas de remise d'une maquette corrigée, supprimer la précédente pour éviter un double envoi dans REGAR, notamment en cas de restatement

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ACTIVÉE!
Si configuré/déposé par l'établissement, elle sera vérifiée même si l'absence / erreur ne sera pas bloquante

EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE SUR LA PÉRIODE 2020

6. Après chargement, le statut du cycle de vie passe de « Initial » à « Ouvert »



	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie	Néant	Référence
☐	Formulaire Résolution	FRU-FRN	2021-02-01	2020-10-13	Ok	Ouvert		

1 lignes Lignes/Page 15

Pour valider l'envoi de la remise :
7/ sélectionner la remise

8/ cliquer sur le cadenas pour valider le dépôt



Les formulaires sélectionnés ont été clos avec succès.

	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie	Néant	Référence
☐	Formulaire Résolution	FRU-FRN	2021-02-01	2020-10-13	O	Fermé		

1 lignes Lignes/Page 15

9: Après validation, le statut du cycle de vie passe à « Fermé » : le dépôt est terminé



ACTIVATION DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- Les remises FRU/FRN dans Onegate **doivent** désormais être accompagnées de la signature électronique d'une personne habilitée
- Par défaut, seuls les représentants légaux sont autorisés à remettre. Les établissements doivent mettre à jour les délégations en conséquence
- Vérification par les applications informatiques de l'ACPR
- Toujours pas de rejet ni de blocage en cas d'absence ou en cas de signataire non reconnu (*signature néanmoins obligatoire depuis le 1/11/2024 conformément à la Décision n° 2023-CR-35 du 25 septembre 2023 portant obligation de l'usage de la signature électronique des documents télétransmis à l'ACPR dans le cadre des travaux afférents à la résolution*). L'ACPR prendra contact au besoin avec les remettants en cas de problème relatif à la signature.
- Le résultat du traitement sera remonté dans le compte rendu de collecte



VERIFIER LA VALIDITÉ DU DÉPÔT DANS ONEGATE

Après traitement de votre remise : Mise à disposition d'un compte rendu de collecte (CRC) soit :

- dans le menu « Suivi / Documents » dans le domaine FGR
- dans le menu « Suivi / Remises » de votre remise
- Une remise sera traitée en **15 à 30 minutes** après fermeture du rapport dans Onegate
- Transmission du CRC qui indique si la remise est valide ou si elle comporte des anomalies
- Pour information, les anomalies de type « *Filing Rules* » sont considérées comme **bloquantes** (*i.e. : pas de chargement de la donnée : la remise reste considérée comme absente et attendue*) et les anomalies de type « *Validation Rules* » peuvent être de nature **bloquante** ou **non bloquante** (*i.e : la remise est traitée mais comporte des anomalies fonctionnelles*)
- Pour le *template* FRU, merci de vous référer au site du CRU dans le lien suivant : [2025 SRF Contributions Cycle | Single Resolution Board \(europa.eu\)](https://european-crisis-resolution-portal.europa.eu/2025-srf-contributions-cycle)

COLLECTES DE DONNÉES EN 2025 POUR LES FONDS DE RÉOLUTION (FRU/FRN)

Données de référence 2023 (N-2)
pour la campagne 2025 (N)

Dépôts des formulaires de déclaration:

- à partir du 04/11/2024
- avant le 15/12/2024
- avant le 15/12/2024 aussi pour les *corrections/restatements*

Notification au plus tard le 1^{er} mai 2025 (si levée)



Tous les EC & certaines EI

DOCUMENTS

- Maquette FRU (XBRL)
- Maquette FRN (XBRL)
- FRU : Assurance supplémentaire (**AUP** **uniquement**) Date à définir **si levée** (15 janvier en cas de *restatement*)
- FRU-FRN Questionnaires complémentaires pour :
 - a) EI à agrément limité
 - b) Banques de développement

Sont assujettis au *reporting* et redevables de contributions les établissements **agréés au 1^{er} janvier 2025** (même s'ils perdent l'agrément en cours d'année 2025)



UNE QUESTION À POSER ?

- ☐ Vérifier que la réponse ne figure pas dans la FAQ (réactualisée pour cette campagne 2025 et déposée dans eSurfi)
- ☐ Vérifier sur eSurfi que l'information recherchée n'y figure pas
- ☐ Écrire à la messagerie commune :
 - Pour les questions « métier »
2707-CONTRIBUTIONS-UT@acpr.banque-france.fr
 - Pour les questions sur les modalités techniques/informatique de remise
2718-FONGAR-UT@acpr.banque-france.fr
- ☐ Dans tous vos courriels, merci d'indiquer **en objet** vos **CIB & LEI** afin de faciliter les échanges avec l'ACPR